



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2020 80

Mairie d'Erceuis

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 060-216002105-20201208-DEL2021080-DE

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Convocation du	3 décembre 2020
Affichage du	3 décembre 2020
Nombre de membres en exercice	19
Nombre de présents	16
Nombre de votants	19
PROCURATIONS	03

**Objet : DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIÉTÉS, NON
SOUMISES À PERMIS D'AMÉNAGER**

L'an deux mil VINGT, le HUIT DECEMBRE à VINGT heures TRENTE, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente (lieu exceptionnel pour les règles de distanciation) sous la présidence de Monsieur Jean-Marie NIGAY, Maire.

Présents :

Mme VAN BOXSTAEL Christiane, M MARECHALLE James, Mme REGNIER Catherine, M FORGET Bruno, ses adjoints, Mme MEYFROODT Charlotte, M BOULARAND Claude, M THOMA Hervé, Mme VIDARD Stéphanie, M ROSELLE Regis, M VILZI Christophe, Mme LACOUR Aude, M BRIAND Hervé, M NABONNE Eric, M URCOURT Daniel, Mme ALLAIN Geneviève, ses Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Mme ROUSSEAU Angélique, procuration à M NIGAY Jean-Marie,
Mme SPIRA Julie, procuration à Mme VIDARD Stéphanie,
Mme FUSZ Anne, procuration à M URCOURT Daniel

Secrétaire : Mme LACOUR Aude

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-4 et L115-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2011,

CONSIDERANT que la Conseil Municipal d'ERCUIS est soucieux de maintenir l'équilibre du bâti de la commune, 'au vu de ces éléments,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'assurer le respect des règles inscrites au PLU notamment en ce qui concerne les normes en matière de stationnement des véhicules sur les parcelles, pour des raisons de sécurité liées à l'étroitesse des voiries, dans l'ensemble des entités bâties et de soumettre les divisions du bâti aux mêmes règles que les nouvelles habitations dans le PLU,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a délibéré en date du 26 juin 2020,

CONSIDERANT que la Préfecture a effectué un contrôle à postériori

CONSIDERANT qu'au titre de la jurisprudence de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme ne peut s'appliquer que dans les parties communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces dispositions n'ont pas donc pas vocation à s'appliquer aux zones urbaines des communes,

CONSIDERANT que la précédente délibération vise l'ensemble du territoire, il convient de retirer la délibération du 26 juin 2020 et de reprendre une nouvelle délibération qui concernera uniquement les zones N et A.

Après avoir ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

Article 1 : DE SOUMETTRE à déclaration préalable les demandes de divisions foncières faites dans les zones N et A .

Le Maire
Jean-Marie NIGAY



Le Maire certifie, en application de l'article L2131-
Général des Collectivités Territoriales, que le présent
acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY